

ACTION URGENTE

ISRAËL ET TERRITOIRES PALESTINIENS OCCUPÉS. LE PROCÈS DE KHALIDA JARRAR DE NOUVEAU REPORTÉ

Un tribunal militaire israélien a de nouveau reporté le procès de Khalida Jarrar car le ministère public n'a pas produit de témoins. C'est la troisième fois que cela se produit. Le juge a refusé de libérer sous caution Khalida Jarrar avant la fin de la procédure judiciaire.

Lundi 10 août, le procès de la parlementaire palestinienne **Khalida Jarrar** a été reporté une troisième fois par le tribunal militaire car l'accusation n'a pas produit de témoins pour la troisième fois consécutive. Khalida Jarrar est détenue depuis le mois d'avril sur la base d'éléments secrets qui n'ont été communiqués ni à elle, ni aux personnes assurant sa défense. Khalida Jarrar risque d'être jugée de façon inique pour plusieurs chefs d'accusation, notamment pour appartenance à une organisation illégale, services rendus à une organisation illégale, participation à des manifestations et incitation à la violence.

Le 21 mai, un juge militaire israélien avait annulé un jugement selon lequel elle devait être libérée sous caution. Depuis, son procès a été repoussé trois fois du fait que le ministère public n'a pas fait venir les témoins à charge depuis la prison où ils étaient détenus. Le juge a également rejeté une deuxième demande de remise en liberté sous caution émise par l'avocat de Khalida Jarrar. Ce refus viole le droit de Khalida Jarrar à ce que les poursuites engagées contre elle se déroulent dans un délai raisonnable.

Au cours de l'audience du 21 mai, les représentants du parquet ont déclaré que, même si une libération sous caution était accordée à Khalida Jarrar, ils veilleraient à ce qu'elle reste en prison en la plaçant en détention administrative, un régime de détention leur permettant de la maintenir incarcérée sans inculpation ni procès. Les autorités israéliennes avait placé Khalida Jarrar en détention administrative après son arrestation.

DANS LES APPELS QUE VOUS FEREZ PARVENIR LE PLUS VITE POSSIBLE AUX DESTINATAIRES MENTIONNÉS CI-APRÈS, en anglais, en hébreu ou dans votre propre langue :

- faites part de votre inquiétude quant à la nature punitive des reports répétés et inutiles du procès de Khalida Jarrar, et demandez aux autorités de débiter son procès rapidement, dans le cadre d'une procédure qui soit conforme aux normes internationales d'équité des procès ;
- dites-vous préoccupé à l'idée que Khalida Jarrar se soit vu refuser une libération sous caution sur la base d'éléments que ni elle, ni son avocat n'ont été autorisés à consulter, ce qui l'empêche de contester efficacement son maintien en détention, en violation du droit international et des normes internationales ;

ENVOYEZ VOS APPELS AVANT LE 23 SEPTEMBRE 2015 À :

Procureur général aux forces armées

Brigadier General Danny Efroni

Hakiryia, Tel Aviv, Israël

Fax : +972 3 569 4526

Courriel : avi_n@idf.gov.il

Formule d'appel : Dear Judge

Advocate General, / Monsieur,

Commandant des FDI pour la

Cisjordanie

Major-General Roni Numa

GOC Central Command

Military Post 01149, Battalion 877

Israel Defence Forces, Israël

Fax : +972 2 530 5741, +972 2 530 5724

Formule d'appel : Dear Major-General

Roni Numa, / Monsieur,

Ministre de la Défense

Moshe Ya'alon

Ministry of Defence

Tel Aviv 61909, Israël

Courriel : minister@mod.gov.il

pniot@mod.gov.il

Fax : +972 3 691 6940

Formule d'appel : Dear Minister, /

Monsieur le Ministre,

Veillez également adresser des copies aux représentants diplomatiques d'Israël dans votre pays (adresse/s à compléter) :

Name, Address 1, Address 2, Address 3, Fax number.

Vérifiez auprès de votre section s'il faut encore intervenir après la date indiquée ci-dessus. Merci. Ceci est la cinquième mise à jour de l'AU 81/15. Pour plus d'informations : <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde15/1773/2015/fr/>

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



ACTION URGENTE

ISRAËL ET TERRITOIRES PALESTINIENS OCCUPÉS. LE PROCÈS DE KHALIDA JARRAR DE NOUVEAU REPORTÉ

COMPLÉMENT D'INFORMATION

Khalida Jarrar est détenue à la prison de Hasharon, en Israël, et doit être jugée par un tribunal militaire israélien dont les procédures ne sont pas conformes aux normes internationales d'équité. Les juges et les procureurs sont recrutés parmi l'armée israélienne. Les juges sont nommés par le commandant régional sur recommandation du procureur général de l'armée israélienne et sont presque exclusivement sélectionnés parmi les procureurs. Une fois nommés, les juges ne sont jamais titularisés et peuvent être démis de leurs fonctions par le commandant régional à tout moment. De sérieux doutes quant à leur impartialité ont été exprimés. Par ailleurs, les procès reposent fréquemment sur les « aveux » de témoins qui, souvent, retirent leur témoignage par la suite au motif qu'il a été obtenu sous la contrainte. De plus, les accusés ont régulièrement recours à des négociations de peine, même lorsqu'ils sont innocents, car ils craignent que leur procès ne soit pas équitable et pensent qu'ils n'ont pas d'autre choix que de plaider coupable afin d'obtenir une peine réduite.

L'article 9(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel Israël est partie, dispose que : « Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement. » Dans la présente affaire, il est clair que les reports sont dus à la manière dont les poursuites sont menées et que les autorités israéliennes n'ont pas pris les mesures appropriées pour veiller à ce que le procès ait lieu dans un délai raisonnable et que le droit de Khalida Jarrar à être libérée dans l'attente de son procès soit respecté.

Khalida Jarrar fait l'objet de harcèlement et d'actes d'intimidation depuis de nombreuses années de la part des autorités israéliennes, qui la considèrent comme une menace pour la sécurité. Cependant, elle n'avait encore fait l'objet d'aucune poursuite pénale jusqu'à avril 2015. Elle a été arrêtée le 2 avril par des soldats israéliens à son domicile à Ramallah, en Cisjordanie occupée, et placée en détention administrative. Lors de l'audience consacrée à l'examen de sa détention administrative, qui a eu lieu le 15 avril, le parquet militaire a retenu 12 chefs d'accusation contre elle. Elle est notamment poursuivie pour appartenance au Front populaire de libération de la Palestine (FPLP), parti politique interdit disposant d'une branche armée, et pour incitation à l'enlèvement de soldats israéliens, accusation sans fondement selon les avocats de la défense. Le parquet militaire affirme avoir recueilli le témoignage de deux prisonniers palestiniens déclarant avoir entendu Khalida Jarrar prôner l'enlèvement de soldats israéliens, ce qu'elle a démenti formellement.

La détention administrative de Palestiniens par Israël est une pratique répandue, et de nombreux détenus et prisonniers palestiniens ont fait la grève de la faim pour dénoncer leurs conditions de détention et le fait qu'ils soient privés de liberté sans inculpation. Selon l'organisation israélienne de défense des droits humains B'tselem, à la fin du mois de juin 2015, on comptait 370 Palestiniens en détention administrative dans les locaux des Services pénitentiaires israéliens.

Alors que la détention administrative est rarement utilisée à l'encontre de ressortissants israéliens, trois d'entre eux ont fait l'objet d'ordres de placement en détention administrative à la suite de l'homicide d'un Palestinien et de son fils, Ali et Saad Dawbashe, qui ont péri dans un incendie volontaire le 1^{er} août 2015.

Le 30 juillet, la *Knesset* (Parlement israélien), a adopté une loi autorisant à nourrir de force les prisonniers en grève de la faim. Amnesty International s'oppose à l'alimentation non consentie de grévistes de la faim sans supervision médicale, si cela est effectué pour des raisons autres qu'une urgence médicale ou d'une manière constituant un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Nom : Khalida Jarrar

Femme

Action complémentaire sur l'AU 81/15, MDE 15/2266/2015 12 août 2015

